

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 6 mars 2013 fixant les modalités d'organisation et le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades des personnels des greffes de juridictions.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 et du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades des personnels des greffes de juridictions cités ci-après :

Corps des greffiers divisionnaires :

— grade de greffier divisionnaire.

Corps des greffiers :

— grade de commis-greffier ;

— grade de secrétaire greffier.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue conformément aux conditions et modalités fixées par le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui fixe, notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de postes ouverts pour la formation, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée du cycle de formation ;

— la date du début de la formation ;

— l'établissement de formation ;

— la liste des candidats concernés par la formation.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision prévus à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — Les candidats concernés sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation spécialisée est assurée par l'école nationale des personnels des greffes.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue. Elle comprend des conférences, des travaux dirigés et des stages pratiques.

Elle peut être également organisée sous forme alternée pour les fonctionnaires ayant obtenu, après leur recrutement les diplômes prévus aux articles 42 et 54 du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée est fixée à une (1) année pour le grade de greffier divisionnaire et commis-greffier, et à deux (2) années pour le grade de secrétaire greffier, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Ils peuvent faire l'objet d'adaptation, par le conseil pédagogique et scientifique de l'école nationale des personnels des greffes, pour les fonctionnaires concernés par la formation.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des stagiaires et des fonctionnaires concernés par la formation sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale des personnels des greffes et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Les stagiaires et les fonctionnaires concernés par la formation pour le grade de greffier divisionnaire ainsi que les stagiaires pour le grade de commis-greffier, effectuent un stage pratique, d'une durée de cinq (5) mois, au niveau des juridictions, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

Les stagiaires et les fonctionnaires concernés par la formation pour le grade de secrétaire greffier effectuent pendant la première et la deuxième année de la formation, un stage pratique d'une durée de cinq (5) mois, au niveau des juridictions, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — A l'issue de la formation spécialisée, les stagiaires dans les grades de commis-greffier doivent élaborer un rapport de fin de formation, portant sur un thème en rapport avec le programme de formation.

Art. 14. — Les stagiaires et les fonctionnaires concernés par la formation dans le grade de secrétaire greffier et de greffier divisionnaire doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec le programme de la formation.

Le choix du sujet de mémoire s'effectue, sous l'égide d'un encadreur, parmi les enseignants de l'école nationale des personnels des greffes qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 15. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 16. — Le passage à la deuxième (2) année de la formation pour le grade de secrétaire greffier, est subordonné à l'obtention d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 17. — A la fin de la formation spécialisée, il est organisé pour l'ensemble des grades, un examen final qui comprend sept (7) épreuves écrites, en rapport avec le programme de formation durée de trois (3) heures pour chaque épreuve, coefficient 2).

Art. 18. — L'évaluation définitive de la formation spécialisée, s'effectue comme suit :

Pour l'accès aux grades de greffier divisionnaire et commis-greffier :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 2 ;
- la note du stage pratique : coefficient 1 ;
- la note du mémoire ou du rapport de fin de formation: coefficient 1 ;

- la note de l'examen final : coefficient 2.

Pour l'accès au grade de secrétaire greffier :

*** Première année :**

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 2 ;
- la note du stage pratique: coefficient 1 ;
- la note de l'examen final: coefficient 2 ;

*** Deuxième année :**

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 2 ;
- la note du stage pratique: coefficient 1 ;
- la note du mémoire de fin de formation: coefficient 1,
- la note de l'examen final: coefficient 2.

Art. 19. — Au terme de la formation spécialisée et pour l'ensemble des grades concernés, une évaluation finale sanctionne le cycle de formation sur la base d'une moyenne générale d'admission finale qui doit être égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 20. — La liste des fonctionnaires et des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée, est arrêtée par le jury de fin de formation qui est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de l'école nationale des personnels des greffes ou de son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps des enseignants de l'école nationale des personnels des greffes.

Art. 21. — Au terme du cycle de la formation spécialisée, une attestation est délivrée par le directeur de l'école nationale des personnels des greffes, aux stagiaires et fonctionnaires admis, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 22. — Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaire dans les grades y afférents.

Les fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés dans les grades y afférents.

Art. 23. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 27 Joumada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003, susvisés.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 6 mars 2013.

Le ministre
de la justice,
garde des sceaux

Pour le secrétaire général du
Gouvernement et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*

Mohammed CHORFI

Belkacem BOUCHEMAL